

notamment en ce qu'elle emploie en fait les mots «nonobstant l'article 31 de la loi», alors qu'en fait la loi à l'étude ne propose pas de modifier l'article 31. En outre, la motion proposée emploie de nouveau les mots «nonobstant l'article 55 de la Loi sur la Cour Suprême» qui ne nous est pas non plus soumise. En tout cas, elle propose d'insérer dans cette loi même un article qui renvoie à un article de la loi qui nous est soumise pour interprétation par la Cour Suprême avant que cet article ne puisse entrer en vigueur. Elle ajoute en outre, à l'alinéa (b), quelque chose qui pourrait très bien être une condition purement hypothétique, puis, à l'alinéa (c) elle énonce la condition que le procureur général de chaque province doit être avisé d'une audition en vertu de ce paragraphe afin de pouvoir être entendu s'il l'estime approprié. En fait, elle semble ajouter une condition indéfinie de nouveau à l'alinéa (c).

Cependant la principale difficulté demeure fondamentalement la même: à savoir que la loi ou cet article particulier de la loi soumise à la Chambre des communes soit déferée à la Cour Suprême du Canada pour interprétation et ensuite, selon l'interprétation donnée par cette Cour, cette partie de la loi serait peut-être mise en vigueur.

Il semble à la présidence que même si l'article était proposé au sujet d'une mesure fondamentale présentée à la Chambre et non d'une simple loi modificative, il serait néanmoins offensant et dépasserait la portée de tout bill que cette Chambre pourrait adopter.

Il me semble qu'il est contraire à l'esprit d'une loi du Parlement d'y insérer une condition exigeant qu'une partie ou un passage de cette loi soit déferé à une autre institution pour interprétation avant qu'elle puisse entrer en vigueur. En effet, tout citoyen qui veut contester la constitutionnalité d'un bill peut le soumettre à la Cour Suprême du Canada, mais le fait d'insérer dans une loi une condition selon laquelle une disposition d'une loi du Parlement n'entrerait pas en vigueur avant que cela n'ait été fait me semble dépasser la portée de toute loi soumise au Parlement. Cela dépasse certainement la portée du bill qui nous est soumis et dont le seul objet est de modifier certaines dispositions d'une autre loi. En conséquence, la présidence en a conclu que la motion n'est pas recevable selon la procédure.

Passons à la motion n° 24. La parole est au député de Nickel Belt.

M. Rodriguez: Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Si nous avons présenté cet amendement, c'est que nous nous préoccupons vivement de ce que le bill C-2, modifiant la Partie V de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui figure dans le Code criminel et porte sur les infractions concernant les pratiques commerciales, non seulement modifie cette loi mais étend également la portée des infractions touchant les pratiques commerciales. Nous nous préoccupons du fait qu'aucune disposition ne prévoyait le remboursement des consommateurs qui auraient pu être exploités pendant une longue période. Ces consommateurs qui ont été dupés devraient être dédommages. C'est la raison qui nous a poussés en premier lieu à proposer au bill un amendement relatif aux procédures de portée générale et ensuite une disposition prévoyant la restitution, qui est celle-ci.

En fait, monsieur l'Orateur, nous avons présenté cette motion au comité des finances alors que la question était encore à l'étude et le député de York-Centre (M. Kaplan) qui présidait le comité—un député très versé en droit et laborieux qui a été promu dernièrement—a décidé que l'amendement était recevable. Ainsi, monsieur l'Orateur, on ne m'a pas signifié à ce moment-là qu'il était irreceva-

Enquêtes sur les coalitions—Loi

ble. Bien sûr, s'il en avait été question dans la décision rendue, nous aurions pu le rédiger de façon à ce que Votre Honneur le juge recevable. Cependant, on n'a rien dit ni à mon parti ni à moi-même, et il a donc été débattu et rejeté par le comité.

J'ai consulté la 4^e édition, 1958, de Beauchesne, au commentaire 406, pour constater dans quelles conditions les amendements sont déclarés irrecevables. Je constate que selon ce commentaire, un amendement est irrecevable s'il:

- a) ne se rapporte pas au bill, ou s'il en dépasse la portée, ou s'il est inspiré par des amendements déjà rejetés ou s'il en dépend;
- b) est contraire au bill tel que le comité l'a accepté, ou le contredit;
- c) contredit une décision que le comité a rendue au sujet d'un amendement antérieur;
- d) est présenté au mauvais endroit du bill;
- e) est présenté au comité dans un esprit de dérision, ou s'il est vague ou futile.

Monsieur l'Orateur, ayant pris connaissance de ce commentaire, je dirais qu'il s'applique tout à fait à la partie V de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et que le bill C-2 vise certainement à modifier cette partie de la loi. Notre amendement ne fait que rendre cette partie plus logique. Sans amendement, il me semble que l'article en question est un peu court. C'est pour cette raison que nous avons proposé cet amendement que le comité a accepté, et j'espère que Votre Honneur en tiendra compte avant de rendre sa décision.

M. Martin: Au sujet de la recevabilité de cet amendement, je crois qu'il importe de reconnaître qu'il s'agit là d'une des mesures les plus complexes dont le Parlement ait été saisi et probablement la plus complexe qui ait été présentée depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu, en janvier 1972.

Il me semble qu'il faut admettre la complexité de ce bill puisque trois législatures ont déjà été saisies de cette mesure législative qui a fait l'objet de nombreux débats à la Chambre ainsi que durant 25 séances du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. Ce point est important quand on songe à l'amendement à l'étude.

L'autre point que j'aimerais faire valoir, c'est que l'amendement proposé est essentiellement un premier pas vers la procédure de portée générale. A mon sens, c'est un amendement que les Canadiens devront étudier à l'avenir et qu'il nous faut examiner. La vraie question qui se pose à nous est de savoir si c'est ou non le moment opportun. Par procédure de portée générale, j'entends le genre de situation où un simple citoyen a le droit d'intenter des poursuites non seulement en son propre nom, mais au nom de plusieurs autres citoyens.

● (2030)

Il est important de se rendre compte dans notre jugement que l'amendement du député touche à la procédure de portée générale. La motion se lit:

... qu'elle rembourse à celles dont elle ...

C'est-à-dire le coupable. Ce sont mes propres mots.

... a obtenu l'excédent de revenu, si ces dernières peuvent raisonnablement être identifiées, ou, dans tout autre cas, d'une façon générale aux personnes qui, par la suite, lui achèteront le produit ...

En réalité, il s'agit de décider s'il convient maintenant de discuter des actions collectives pendant que nous examinons l'amendement à l'étude. A mon avis, cet amendement, qui concerne les actions collectives, donnerait au